

Arrêté municipal n°03-2024
portant réglementation de la vitesse sur la route départementale 618
dans l'agglomération de Saint-Marsal

Monsieur le Maire de Saint Marsal LE MAIRE DE SAINT-MARSAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que dans les limites de l'agglomération, l'instauration d'une limitation de vitesse 30 km/h permettra de renforcer la sécurité des piétons, notamment à proximité du commerce, de l'agence postale, de l'arrêt des transports en commun et du parking, sans nuire à la circulation,

Considérant qu'une attention particulière doit être apportée à la sécurité des enfants et élèves de l'école,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°618** dans l'agglomération de Saint Marsal est limitée à **30 km / heure**, entre les panneaux d'entrée et de sortie du village.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marsal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Marsal, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Marsal, le 1^{er} février 2024,
Le Maire



Guy METIVIER

Copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales - Direction de la Voirie
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Céret